

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 47 (1974)

**Heft:** 5

  

**Artikel:** L'architecture suisse en archives

**Autor:** Monnier, Jacques

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-127634>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 05.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

antérieures de construction. «Une protection judiciaire des monuments historiques exige précisément que dans la décision qu'il prend le Conseil d'Etat ne soit pas lié par des zones existantes ou des prescriptions spéciales de construction, et qu'il ne soit pas obligé en particulier de faire modifier ces prescriptions au préalable par le Grand Conseil pour pouvoir tout simplement exercer les compétences qui lui sont attribuées.» Il suffit que les prescriptions spéciales de construction fassent après coup l'objet d'une adaptation. Le Tribunal administratif admet aussi que la mise sous protection par décision du Conseil d'Etat s'inspire de l'intérêt public. La gravité de l'atteinte portée aux droits des particuliers est à la mesure de l'intérêt public qu'il y a à une protection; la règle de la proportionnalité est donc observée. Dans cette procédure, le Tribunal administratif n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si l'Etat était tenu à indemnisation du fait de la décision qu'il avait prise. Il est loisible aux intéressés de faire valoir leurs droits en justice à ce propos.

ASPAN

L'accélération des communications a pour corollaire une augmentation importante du volume d'information à traiter. Ainsi, dans le domaine de l'architecture, par exemple, les revues plus ou moins spécialisées se sont multipliées ces dernières années, obligeant les professionnels, du même coup, à ne plus ignorer les réalisations étrangères, quelle que soit la provenance de ces dernières.

Or, pour celui qui ne se contente pas de «feuilleter» l'actualité du bout de ses doigts distraits, il faut bien reconnaître que la consultation et la conservation des revues d'architecture posent de gros problèmes. D'une part, ces périodiques présentent généralement un contenu hétéroclite, d'autre part, ils sont d'autant plus volumineux qu'ils font une part de choix à la publicité, indispensable à leur financement. Un éditeur lausannois a heureusement résolu ce problème de «lisibilité» documentaire et d'encombrement. En effet, avec *AS (Architecture suisse)\**, Anthony Krafft offre, 5 fois par an, 16 fiches, soit un total de 80 fiches techniques perforées. Volantes, ces feuilles sont livrées dans un dossier cartonné, dont elles peuvent être extraites pour prendre place dans des classeurs.

Exempte de toute publicité (qui trouve refuge, sous forme d'annonce, au seul dos de la couverture de chaque livraison), chaque fiche est consacrée, recto verso, à une seule réalisation, dont elle donne une analyse succincte, mais substantielle. Photographies, croquis, plans, élévations, coupes illustrent une manière de générique: les noms des architectes et des ingénieurs, les coordonnées topographiques, l'année de réalisation, le programme et divers renseignements techniques (volume de la construction, prix du mètre cube, nature du terrain et des aménagements extérieurs, procédés de construction), ainsi qu'une brève notice bibliographique sont nettement désignés ou établis.

Cette formule est parfaitement viable, puisqu'elle entame sa troisième année d'existence. Sa réussite tient à la fois au nombre des abonnés et au soin que les bureaux d'architecture de toutes les régions prennent à communiquer régulièrement leurs plus intéressantes réalisations. *Architecture suisse* joue d'ores et déjà le rôle d'archives de la construction suisse. Souhaitons-lui une marche ascendante.

Jacques Monnier.

(*Tribune-Le Matin*, 19 janvier 1974.)

\* Editions Anthony Krafft, route de Vevey 58, 1009 Pully.